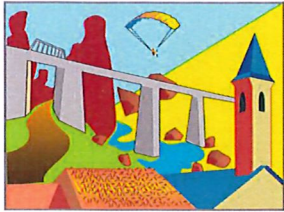


C o m m u n e d e



LUC EN DIOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/044 **Portant règlement du marché hebdomadaire**

Le Maire de LUC EN DIOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2121-29, L 2212-1 et 2, L2224-18 et suivants,

Vu le code du commerce, article L121-1 à L121-3,

Vu le code rural, article L311-1,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Vu l'arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984, règlement sanitaire départemental, article 99.5

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté du commerce et de l'industrie

Vu la délibération n°2020_12_03_06 du conseil municipal du 3 décembre 2020 concernant la réglementation du marché hebdomadaire

Vu l'arrêté du 23/06/2016 portant règlement du marché de LUC EN DIOIS

ARRÊTE

CHAPITRE 1

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Article 1

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires et producteurs du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires et producteurs du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation professionnelle intéressée.

CHAPITRE 2

ORGANISATION GÉNÉRALE DU MARCHÉ

Article 2

Le marché alimentaire et produits divers se tient les vendredis sur la place du Champ de Mars chaque semaine de l'année.

L'année est divisée en deux périodes :

Période « hiver » du 01/09 au 14/06 :

- Horaire d'arrivée : jusqu'à 08h00
- Horaire de vente : de 08h15 à 12h00
- Horaire de départ : à partir de 12h00
- Libération du domaine public : au plus tard 13h30

Période « été » du 15/06 au 31/08 :

- Horaire d'arrivée : jusqu'à 07h30
- Horaire de vente : de 07h45 à 13h00
- Horaire de départ : à partir de 12h00
- Libération du domaine public : au plus tard 14h00

Article 3

Les emplacements ne dépasseront pas 8 mètres linéaires.

Article 4

En dehors des emplacements de marché définis à l'article 2, les règles générales d'occupation du domaine public sont applicables et ne relèvent pas du présent règlement.

Article 5

Pour des raisons de sécurité, l'accès et le passage des services de secours et de sécurité (pompiers, gendarmerie, véhicules communaux) doivent demeurer libres sur la voie située sur le pourtour de la Place du Champ de Mars.

Article 6

Le vendredi de la vogue, le marché se tiendra sur les Places de la Fontaine et de la Croix. L'espace étant limité, priorité sera donnée aux abonnés à emplacement fixe, le cas échéant par ordre d'ancienneté sur le marché.

Article 7

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification, la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 8

L'autorisation d'occuper le domaine public de la Commune pour un emplacement de marché présente un caractère précaire et révocable.

Article 9

Il est interdit de sous-louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement, de le négocier d'une manière quelconque.

Article 10

Les commerçants non sédentaires et producteurs se conformeront aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

En outre, les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».

CHAPITRE 3

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS – Règles générales

Article 11

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 12

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles et après que le constat par le préposé (le Maire ou le Placier) de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public sont les suivants :

- Pour tous :
 - Assurance responsabilité civile sur le domaine public pour l'année en cours
- Pour les professionnels :
 - La carte de commerçant ou d'artisanat ambulant délivrée par le Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat du lieu de domiciliation de l'entreprise en cours de validité (renouvelable tous les quatre ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte ;
 - Une pièce d'identité.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- Pour les préposés, salariés ou personnes mentionnées aux articles L. 121-4 (conjoint) ou L. 121-8 (pacsé) exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité :
 - Une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité ;
 - Un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte (exemple : attestation provisoire de leur employeur, extrait Kbis mentionnant le nom de l'associé, livret de famille, statuts du GAEC...) ;
 - Un document justifiant de son identité.
- Pour les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels :
 - Tous documents attestant de cette qualité et faisant foi ;
 - Pour les producteurs agricoles exploitants : une attestation fiscale attestant de cette qualité ;
 - Pour les pêcheurs : leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Aucun emplacement ne sera attribué aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

La perte de la qualité de commerçant non sédentaire ou de producteur entraîne le retrait de l'autorisation.

Article 13

Tout emplacement à l'abonnement non occupé par son titulaire sera considéré comme vacant et pourra être attribué à un passager.

Article 14

Afin de tenir compte de la destination du marché telle que précisée à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et sans avoir obtenu l'autorisation délivrée après consultation des délégués du marché, des abonnés voisins et avis de la commission mixte du marché de LUC EN DIOIS.

Article 15

Les emplacements peuvent être attribués de façon fixe ou à la journée.

Les premiers sont dits « à l'abonnement » et les seconds dits « passagers ».

CHAPITRE 4

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT FIXE, dit « à l'abonnement »

Article 16

L'abonnement confère à son titulaire, nominativement identifié, un emplacement déterminé.

Toutefois, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Article 17

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe sur le marché, doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Les marchés souhaités ;
- Les caractéristiques de l'emplacement souhaité : métrage, besoin d'un branchement électrique, l'utilité d'un véhicule.

Les demandes doivent être renouvelées au début de l'année.

Dans le cas des personnes morales, le postulant est obligatoirement soit le gérant, le président – directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de la personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 18

Les demandes sont examinées par la commission mixte des marchés, qui donne son avis en fonction :

- Des besoins du marché ;
- De l'ancienneté du postulant sur le marché ;
- De la date de la demande d'abonnement.

Article 19

Dans tous les cas, ne peuvent bénéficier d'un abonnement que :

- Les commerçants non sédentaires présents à l'année sur 40 marchés minimum ;
- Les producteurs présents à l'année sur 25 marchés minimum.

À défaut de présence effective, et sauf cas exceptionnels justifié (intempéries, maladie...), l'emplacement inoccupé pourra être repris après un constat de vacance.

La Commission de marché donne son avis sur ces cas exceptionnels.

Article 20

Si la candidature est retenue, le commerçant non sédentaire ou le producteur appelé « abonné » bénéficiera d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire de la Commune.

Elle sera valable pour une année.

Article 21

Tout abonné ne voulant plus faire usage de son autorisation, est tenu de la restituer accompagnée d'un préavis écrit avec accusé de réception attestant du désir de mettre un terme à son abonnement, dans un délai d'un mois avant l'arrêt de l'abonnement.

Article 22

L'absence de l'abonné pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours de l'année, sauf dérogation accordée par le Maire. Elle doit être signalée par l'abonné au Maire par courrier auquel est joint un certificat médical attestant de l'incapacité de travail. L'abonné pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place durant cette période.

Durant la durée de ses congés maladie, l'abonné pourra se faire remplacer par son salarié, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille), sous réserve de l'application de la législation du travail et à condition d'en avoir fait préalablement la demande auprès du Maire.

Article 23

Dans tous les cas de remplacement, les abonnés demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de places.

Article 24

En cas de cessation d'activité de l'abonné en cours d'abonnement, les priorités d'attribution de l'emplacement seront les suivantes pour l'année en cours :

- Pour les personnes physiques : le conjoint ou les descendants directs de l'abonné s'ils sont salariés de l'entreprise de l'abonné ;

Le conjoint conserve l'ancienneté de l'abonné. Pour le descendant direct, son ancienneté commence le jour de son attribution personnelle.

- Pour les personnes morales : le conjoint du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ou les descendants directs du gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale s'ils sont salariés de l'entreprise de l'abonné.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait l'abonné, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

CHAPITRE 5

ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT A LA JOURNÉE, dit « passager »

Article 25

L'emplacement à la journée dit « passager » concerne les commerçants non sédentaires et producteurs qui ne possèdent pas d'emplacement fixe.

Ces emplacements sont constitués des emplacements définis comme tels par le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.

L'attribution des emplacements passagers se fait à partir de 07h30 l'été et 08h45 l'hiver.

Le titulaire d'un emplacement « passager » ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier.

Afin de pouvoir prétendre à un emplacement « passager », les commerçants non sédentaires et producteurs doivent présenter au placier, les justificatifs professionnels requis par l'article 12 du présent règlement.

Article 26

Sur chaque marché, au moins deux emplacements « passagers » sont affectés pour :

- un démonstrateur (commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente) ;

- un posticheur (commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie etc.).

Ces emplacements « passagers » seront attribués par tirage au sort en début de marché.

Les étalages devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement des chalands.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements « passagers » seront attribués dans les conditions prévues ci-après, sans perdre leur affectation initiale.

Article 27

Les demandes d'emplacement « passager » sont inscrites par le placier, dans l'ordre chronologique des demandes, sur un registre spécial « passagers », avec mention de la catégorie d'activités dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Les emplacements « passagers » sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

Par exception, le Placier peut attribuer en priorité un emplacement « passager » à un commerçant non sédentaire ou un producteur exerçant une activité qui ne serait plus ou pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

CHAPITRE 6

TARIFS DES EMPLACEMENTS

Article 28

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Article 29

Les abonnés aux emplacements fixes s'acquittent du droit d'occupation du domaine public à l'année.

Le paiement de l'abonnement devra se faire au cours du premier mois de l'année.

Le non-paiement ou le retard dans le paiement peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 30

Les passagers s'acquittent du droit d'occupation de domaine public pour un marché.

Une quittance sur laquelle figure la date, le métrage, le montant du droit d'occupation correspondant, ainsi que le nom et prénom du commerçant non sédentaire ou du producteur est délivrée par le placier.

CHAPITRE 7

TENUE DU MARCHÉ

Article 31

Aucun véhicule ne devra être présent sur le marché sans autorisation après l'ouverture de celui-ci.

Les demandeurs d'emplacements passagers, en attente de places, devront stationner leur véhicule en dehors du périmètre du marché et attendre l'autorisation afin d'installer leur étalage.

Article 32

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sur la Place, seront laissées libres de façon constante.

Article 33

La circulation de tout véhicule y compris les engins de déplacement personnel motorisés est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette interdiction.

Article 34

Les commerçants non sédentaires et producteurs situés dans l'allée centrale de la place ne pourront stationner leurs véhicules sur leurs emplacements.

Les commerçants non sédentaires et producteurs situés en périphérie de la place seront autorisés à stationner leurs véhicules sur leurs emplacements.

Les emplacements avec véhicule seront prioritairement attribués aux commerçants non sédentaires et producteurs qui ont besoin d'un réfrigérateur pour la conservation de leurs marchandises.

Article 35

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 36

Chaque commerçant non sédentaire et producteur doit veiller à l'hygiène et à la salubrité de son emplacement et de ses marchandises.

L'emplacement devra être nettoyé et rendu propre.

Les déchets doivent être ramassés dans des sacs plastiques fermés et déposés dans les containers situés sur la place.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc...) doivent être regroupés et empilés sur les emplacements dédiés pour faciliter leur collecte par le collecteur.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule ni dans les allées, ni sous les étalages voisins.

Les commerçants non sédentaires ou producteurs vendant des produits occasionnant des projections de graisse doivent obligatoirement protéger le sol.

Article 37

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur

Article 38

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Article 39

Les commerçants non sédentaires et producteurs ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs étalages.

Article 40

Les commerçants non sédentaires et producteurs sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leur matériel, toute disposition utile afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché

Article 41

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Article 42

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène et tous types d'appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

Article 43

Il est interdit aux commerçants non sédentaires, producteurs et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages de façon qui masqueraient les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- De circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Article 44

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tel que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 45

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au - devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 46

La garde des véhicules des commerçants non sédentaires et producteurs stationnés reste à la charge du propriétaire. La Commune n'entend supporter aucune responsabilité en cas d'accident, de vol, ni pour quelle que cause que ce soit.

CHAPITRE 8**POLICE DES EMPLACEMENTS****Article 47**

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté seront constatés par procès-verbal.

Article 48

Sans préjudice des poursuites pénales, tout manquement au présent règlement exposera son auteur aux mesures suivantes prises par le Maire :

- 1 Avertissement avec inscription au dossier ;
- 2 Suspension temporaire d'emplacement ;
- 3 Retrait définitif d'emplacement.

L'avertissement est arrêté par le Maire.

La suspension temporaire et le retrait définitif sont arrêtés par le Maire qui en informe la commission mixte des marchés.

Les mesures sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 49

La suspension temporaire d'emplacement ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

CHAPITRE 9**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 50**

L'arrêté n°2016/045 du 23/06/2016 portant règlement du marché est abrogé.

Article 51 :

Le Maire, le placier et la Gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'appliquer les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame ou Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DIE
- Madame ou Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DIE

Fait à Luc en Diois, le 13 mai 2022.

Le Maire,

Jérôme MELLET.

